



L'ESSENTIEL DE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE
DE L'ASSURANCE, DE LA BANQUE ET DE LA FINANCE SÉLECTIONNÉ PAR ASTRÉE
8 JANVIER 2024 - N° 88

LA REVUE DE PRESSE

26
décembre

La Médiation de l'Assurance publie une étude sur le devoir de conseil de l'assureur

Dans cette étude de cas, Monsieur Arnaud Chneiweiss, médiateur de l'assurance, aborde le devoir pour l'assureur de conseiller à l'assuré un contrat adapté à ses besoins afin d'éviter des insuffisances de garanties.

En effet, si l'assureur a la faculté de limiter sa prise en charge en instaurant un plafond de garantie, il lui appartient de concilier cette faculté avec son devoir de conseil prévu par les dispositions de l'article L.521-4 du Code des assurances.

L'assureur est tenu de proposer un contrat « *adapté aux caractéristiques du risque et aux besoins en assurance de l'assuré et l'alerter, si nécessaire, sur son inadéquation avec sa situation personnelle* ».

Ainsi, dans le cadre d'une assurance habitation, l'assureur qui a visité le risque doit si besoin avertir l'assuré de l'insuffisance de la garantie et lui proposer un contrat adapté.

A défaut du respect de cette obligation, il est tenu d'indemniser l'assuré de la perte de chance d'avoir

pu bénéficier des garanties d'un contrat cohérent avec sa situation.

>> L'AVIS D'ASTRÉE

Avec l'entrée en vigueur de la recommandation ACPR sur la gouvernance produits au 1er janvier 2024, les concepteurs de produits que sont les assureurs ou les distributeurs doivent être alertés par cette publication et en prendre connaissance.

12
décembre

La Commission des sanctions de l'ACPR publie une décision à l'égard de la Société financière du portemonnaie électronique interbancaire (SFPMEI)

La Commission des sanctions de l'ACPR a relevé plusieurs manquements de la SFPMEI qu'elle a jugés « *très sérieux* ». Parmi ces manquements, l'utilisation par la SFPMEI d'une société comme agent avant son

enregistrement à l'ACPR, l'insuffisance de contrôle sur les activités externalisées ainsi que la clôture de comptes clients dans des conditions irrégulières. De plus, l'ACPR a retenu certains défauts de déclarations de soupçon.

Selon le principe de proportionnalité, en prenant en compte la courte durée des manquements, le nombre limité des clients concernés et la situation financière de la SFPMEI, [*la Commission a prononcé un blâme et une sanction pécuniaire de 100 000 euros.*](#)

>> L'AVIS D'ASTRÉE

Cette publication doit attirer l'attention des distributeurs du secteur bancaire pour l'organisation de leurs réseaux.

22

décembre

L'ACPR publie une enquête sur l'externalisation des activités critiques ou importantes

[*Cette enquête*](#) confirme que les compagnies d'assurance ont largement recours à l'externalisation pour certaines de leurs activités comme la gestion des contrats et des sinistres, les investissements, la gestion d'actifs...

Cette externalisation permet à ces organismes de bénéficier de divers avantages mais augmente également les risques opérationnels et complexifie leur gestion.

L'enquête relève que les principales obligations de conformité en matière d'externalisation des activités ont bien été intégrées par les organismes d'assurances. Cependant, bien que les contrats de sous-traitance soient courants, ils ne couvrent pas toujours toutes les obligations requises telle que les devoirs des parties, la gestion des informations confidentielles, la sous-traitance en chaîne... Par cette étude, l'ACPR insiste sur la nécessité d'une mise en œuvre plus détaillée des principes généraux afin de mieux maîtriser les risques.

>> L'AVIS D'ASTRÉE

Cette étude nous semble fondamentale pour compléter les dispositifs de gouvernance des acteurs et apporter une meilleure lisibilité et fluidité dans les processus de distribution et de gestion de contrats ou de services en chaîne.

19

décembre

La Commission des sanctions de l'AMF publie une décision

A la suite de manquements à leurs obligations professionnelles, la Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un conseiller en investissements financiers et son dirigeant.

La Commission reprochait à la société Séquence 13 de ne pas respecter l'obligation de conseil à ses clients qui lui incombe. De plus, la Commission a relevé que la société, en plus de ne pas éclairer ses clients sur la rémunération qu'elle perçoit dans le cadre de ses conseils, manquait à l'obligation « *d'exercer son activité dans les limites autorisées par son statut et d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts* ».

Ainsi, la Commission sanctionne la société et son dirigeant d'[*une amende de 150 000 euros et d'une interdiction d'exercer*](#) une activité de conseiller en investissements financiers pendant 5 ans.

>> L'AVIS D'ASTRÉE

Cette décision illustre l'attention toute particulière qui doit être portée aujourd'hui par les distributeurs à l'exercice de leur devoir de conseil et à la communication transparente et claire à leur clientèle des conditions et modalités de leur rémunération.

13

décembre

Sanction d'une manipulation de marché, identifiée et signalée par l'Autorité des Marchés Financiers, par le tribunal correctionnel de Paris

L'AMF a réalisé une enquête sur les fluctuations du titre Nicolas Miguët Associés et a, à l'issue de ces investigations le 20 novembre 2020, identifié et signalé un éventuel délit de manipulation de marché.

La Direction de l'enquête de l'AMF a en effet relevé qu'entre janvier et décembre 2018, de fausses et trompeuses informations avaient été données sur le cours du titre, le plaçant à un niveau anormal, et que le recours à des procédés fictifs avait anormalement fait monter le cours de la bourse en un temps limité.

Ces différents procédés, avaient permis aux dé-

tenteurs de ce titre, la société Quotidien de Paris éditions (QPE), l'Association pour la représentation des actionnaires révoltés (ARARE) et le parti politique Rassemblement des contribuables français (RCF), de céder des actions NMA et de réaliser d'importantes plus-values qu'ils n'auraient pu réaliser sans ces pratiques trompeuses.

C'est ainsi que la 32ème chambre du tribunal correctionnel de Paris a, le 13 décembre 2023, reconnu *le délit de manipulation de marché* identifié par l'enquête de l'AMF et sanctionné M. Nicolas Miguët, QPE, l'ARARE et le RCF ainsi que d'autres personnes ayant participé à cette manipulation. L'AMF qui s'est constituée partie civile, s'est vue attribuer des dommages-intérêts au titre d'un préjudice moral et financier.



Publication de La lettre de l'Observatoire de l'épargne par l'Autorité des Marchés Financiers

Dans sa lettre, l'AMF reprend les résultats de la 7ème édition du baromètre de l'épargne et de l'investissement.

Pour rappel, le baromètre de l'AMF, lancé en 2017, interroge les Français sur leurs préférences et leurs perceptions en matière de placement, principalement ceux en actions.

Dans cette 7ème édition, l'AMF remarque une hausse de l'intérêt des Français pour les placements en actions. Elle y détaille cette hausse en reprenant les préférences, les attitudes et les intentions des Français.

L'AMF s'est également intéressée au temps d'immobilisation considéré par les Français comme acceptable pour espérer obtenir un rendement plus intéressant lors d'un placement risqué, et remarque ici aussi une hausse.

Astrée vous souhaite une très heureuse année 2024 !

Avocats et organisme de formation, nous sommes spécialisés dans les problématiques de distribution des produits d'assurances, bancaires et financiers depuis 25 ans.

Suivez toute notre actualité :

67 avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01 46 10 43 80

*Ce document est la propriété d'Astrée Avocats.
Toute reproduction interdite.*